

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00745
Numéro SIREN : 440 303 550
Nom ou dénomination : PLG

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2022 sous le numéro de dépôt 6810

PROJET DE FUSION

Conclu entre

PLG
Société absorbante

Et

GROUPE PIERRE LE GOFF SUD-OUEST
Société absorbée

LES SOCIETES :

- La société **PLG**, société par actions simplifiée au capital de 10.131.904 €, dont le siège social est à SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU (44860), D2A Nantes Atlantique et Coli – Rue Nungesser, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 440 303 550,

Représentée par Monsieur George TARRATT, représentant la société BUNZL HOLDINGS FRANCE SAS, , société présidente de la société PLG FINANCES, elle-même Présidente de la société PLG, dûment habilité aux fins des présentes

Société ci-après désignée “la société absorbante” ou « la société PLG ».

- La société **GROUPE PIERRE LE GOFF SUD-OUEST**, société par actions simplifiée au capital de 500.000 €, dont le siège social est à BLANQUEFORT (33290), 22 rue Saint Exupéry – Parc d’Activités des Lacs, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 305 109 100,

Représentée par Monsieur George TARRATT, représentant la société BUNZL HOLDINGS FRANCE SAS, société présidente de la société PLG FINANCES, elle-même Présidente de la société GROUPE PIERRE LE GOFF SUD-OUEST, dûment habilité aux fins des présentes

Société ci-après désignée “la société absorbée” ou « la société GROUPE PIERRE LE GOFF SUD-OUEST».

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société « **la société GROUPE PIERRE LE GOFF SUD-OUEST** » doit transmettre son patrimoine à la société **PLG**.

EN PRESENCE DE :

La société PLG FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 122.991.955 €, dont le siège social est à 44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU (44860) - Rue Nungesser et Coli - D2A NANTES ATLANTIQUE immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 351 099 874,

Représentée par Monsieur George TARRATT, représentant la société BUNZL HOLDINGS FRANCE SAS, société présidente, dûment habilité aux fins des présentes.

Société ci-après désignée “la société PLG FINANCES”

La société PLG FINANCES intervenant aux présentes pour les besoins de l’article 1.3. du présent projet de fusion.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **PLG** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, la location, la vente de tous produits et matériels d'hygiène, d'entretien, de nettoyage domestique, industriel et collectif.

Sa durée est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et prendra fin le 3 juin 2101, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital social s'élève actuellement à 10.131.904 €.

Il est divisé en 633.244 actions nominatives d'une seule catégorie de 16 € chacune de valeur nominale.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **GROUPE PIERRE LE GOFF SUD-OUEST** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- Le commerce de droguerie et de matériel de nettoyage ;
- Le commerce de produits alimentaires ainsi que des vins ;
- Toutes opérations d'achat, vente, représentation et commission relatives à cet objet ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce se rapportant audit objet ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Son capital social s'élève actuellement à 500.000 €.

Il est divisé en 6.139 actions d'une seule catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D’ACTIONS PROPRES

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient aucun titre de la société absorbante et ni aucune de ses propres actions.

La société PLG FINANCES détient, à ce jour, la totalité des actions de la société absorbée et de la société absorbante, représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante.

En application de l’article L.236-11 du Code de commerce, la société PLG FINANCES s’engage à maintenir cette détention en permanence jusqu’à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L’OPERATION

L’opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées et la société PLG FINANCES s’engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbante et de la société absorbée en permanence jusqu’à la réalisation définitive de la fusion, les dispositions de l’article L. 236-11 al 1 du Code de commerce sont spécialement applicables à l’opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l’opération est soumise aux dispositions retranscrites aux articles 710-1 à 780-2 du Plan Comptable Général, intégrant le règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable et le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 de l’Autorité des normes comptables modifiant le règlement n° 2014-03 de l’Autorité des normes comptables.

Au plan comptable, l’opération est soumise aux dispositions retranscrites aux articles 710-1 à 770-2 du Plan Comptable Général (ancien règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 intégré dans le PCG, modifié par les règlements ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 sur le traitement du mali de fusion, n° 2017-01 du 5 mai 2017 et modifié en dernier lieu par le règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 sur les fusions et scissions sans échange de titres).

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l’article 10.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion entre les sociétés absorbante et absorbée s’inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du Groupe BUNZL dont font partie les deux sociétés concernées.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2021 et approuvés suivant décisions de l’associé unique en date du 31 mars 2022.

5. RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque la totalité des actions de la société absorbante et de la société absorbée est détenue par la société PLG FINANCES, et que celle-ci s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2022.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard des dispositions retranscrites aux articles 710-1 à 770-2 du Plan Comptable Général (ancien règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 intégré dans le PCG, modifié par les règlements ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 sur le traitement du mali de fusion, n° 2017-01 du 5 mai 2017 et modifié en dernier lieu par le règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 sur les fusions et scissions sans échange de titres)le projet de fusion implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante et la société absorbée étant sous le contrôle de la même société, à savoir la société PLG FINANCES, et concerne une opération conclue à l'endroit.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

7.2.1. TRAITEMENT COMPTABLE DE L'OPERATION DE FUSION DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

En application de l'article 746-1 du Plan Comptable Général, s'agissant d'une opération de fusion sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de la société absorbante et de la société absorbée, la société absorbante inscrira la contrepartie des apports en report à nouveau.

7.2.2. Traitement comptable de l'opération de fusion dans les comptes de la société PLG FINANCES

En application de l'article 746-2 du Plan Comptable Général, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante dans les comptes de la société PLG FINANCES. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au **31 décembre 2021** les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION - ACTIF	BRUT	AMORTISSEMENTS DEPRECIATIONS	NET
<u>Actif Immobilisé</u>			
Concession brevets et droits similaires	44 385,00 €	41 932,00 €	2 452,00 €
Fonds de commerce	887 253,00 €	- €	887 253,00 €
Constructions	755,00 €	755,00 €	- €
Installations techniques, matériel et outillage industriels	305 949,00 €	285 698,00 €	20 251,00 €
Autres immobilisations corporelles	803 007,00 €	699 520,00 €	103 486,00 €
Autres immobilisations financières	70 669,00 €	- €	70 669,00 €
<u>Actif Circulant</u>			
Créances Clients et comptes rattachés	2 557 416,00 €	12 050,00 €	2 545 365,00 €
Autres créances	11 592 152,00 €	- €	11 592 152,00 €
Disponibilités	38 475,00 €	- €	38 475,00 €
Charges constatées d'avance	119 209,00 €	- €	119 209,00 €
Total	16 419 270,00 €	1 039 955,00 €	15 379 312,00 €

8.2. PASSIFS

DESIGNATION - PASSIF		
Provision pour risques		367 808,00 €
Emprunts auprès d'établissement de crédit		3 661,00 €
Emprunts et dettes financières divers		21 492,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		1 388 651,00 €
Dettes fiscales et sociales		1 889 403,00 €
Autres dettes		1 279 641,00 €
Total		4 950 656,00 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	15.379.312,00 €
Et les passifs à	4.950.656,00 €
	<hr/>
L'actif net à transmettre s'élève à	10.428.656,00 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La société absorbée n'est titulaire d'aucun bien et droit immobilier.

▪ Concernant le fonds de commerce

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 2021, la société absorbée a donné en location-gérance à la société absorbante, à compter du 1^{er} novembre 2021, le fonds de commerce d'achat et vente de tous produits et matériel d'hygiène et d'entretien, sis et exploité :

- à titre principal 22, rue Saint Exupéry – Parc d'Activités des Lacs – 33290 BLANQUEFORT pour lequel elle est inscrite au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 305 109 100 et à l'INSEE sous le numéro SIRET 305 109 100 00076,
- à titre secondaire ZI de Jalday – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ pour lequel elle est inscrite au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 305 109 100 et à l'INSEE sous le numéro SIRET 305 109 100 00068,
- et à titre secondaire Zone d'activités Garrigue Longue – 81600 MONTANS pour lequel elle est inscrite au Registre du commerce et des sociétés de ALBI sous le numéro 394 240 006 et à l'INSEE sous le numéro SIRET 394 240 006 00092.

- **Concernant les baux commerciaux**

La société absorbée est titulaire des baux commerciaux suivants :

1. 22, rue Saint Exupéry – Parc d’Activités des Lacs – 33290 BLANQUEFORT.

Le Fonds de commerce est exploité dans des locaux sis 22, rue Saint Exupéry – Parc d’Activités des Lacs – 33290 BLANQUEFORT., en vertu d’un bail commercial consenti par la société RINGMERIT EPSILON pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1^{er} novembre 2018.

Ledit bail est actuellement en tacite prorogation.

2. ZI de Jalday – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ.

Le Fonds de commerce est exploité dans des locaux sis ZI de Jalday – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, en vertu d’un bail commercial consenti par Monsieur et Madame MINTEGUI pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1^{er} septembre 1998.

Ledit bail est actuellement en tacite prorogation.

3. Zone d’activités Garrigue Longue – 81600 MONTANS.

Le Fonds de commerce est exploité dans des locaux sis Zone d’activités Garrigue Longue – 81600 MONTANS, en vertu d’un bail commercial consenti par la société SCI DE PEYROTY pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1^{er} novembre 2013.

Ledit bail est actuellement en tacite prorogation.

4. Rue Franklin – ZAC de Belle Aire Nord – 17440 AYTRE

Le Fonds de commerce est exploité dans des locaux sis Rue Franklin – ZAC de Belle Aire Nord – 17440 AYTRE., en vertu d’un bail commercial consenti par la société SARL AGIPIERRE pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1^{er} février 2000.

Ledit bail est actuellement en tacite prorogation.

- **Concernant les titres de participations**

La société absorbée ne détient aucune filiale ou participation.

- **Concernant le personnel**

En exécution du contrat de location-gérance à effet du 1^{er} novembre 2021, conclu entre la société absorbante et la société absorbée, la société absorbante a pris à sa charge l’intégralité des contrats verbaux ou écrits qui étaient en cours à cette date et concernant le personnel affecté à l’exploitation du fonds de commerce apporté. L’opération n’entraînera par conséquent aucun transfert de personnel.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

L’ensemble des contrats, emprunts et autres autorisations administratives relatifs à l’activité de la société absorbée sont transmis à la société absorbante.

La société absorbée et la société absorbante font leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations le cas échéant requises pour la transmission de ces contrats, emprunt et autres autorisations administratives au profit de la société absorbante.

Plus généralement, la société absorbée et la société absorbante déclarent expressément faire leur affaire personnelle des conséquences éventuelles des clauses de résiliation anticipée et des clauses d'exigibilité anticipée pouvant être mise en œuvre dans le cadre des différents contrats transmis par la société absorbée.

▪ **Concernant les droits de propriété intellectuelle et industrielle**

La société absorbée n'est titulaire d'aucun droit de propriété intellectuelle et industrielle.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le **1^{er} janvier 2022**, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

9.3. ABSENCE DE COMPTABILISATION DU BONI OU DU MALI DE FUSION RESULTANT DE L'ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Compte du fait que la société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et que la Société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante, aucun boni ou mali de fusion ne sera comptabilisé dans les comptes de la société absorbante.

9. DECLARATIONS FISCALES

La société absorbée et la société absorbante déclarent être assujetties à l'impôt sur les sociétés au sens des dispositions de l'article 206 du Code Général des Impôts.

Les sociétés participantes reconnaissent expressément que la rétroactivité donnée à la fusion objet des présentes emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante obligent ces dernières à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des opérations objets des présentes, conformément à ce qui suit.

10.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet le **1^{er} janvier 2022**. En conséquence, le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, dégagé depuis cette date par la société absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la société absorbante.

La société absorbante déclare réaliser l'opération ci-dessus stipulée sous le bénéfice des dispositions visées dans les articles 210-0A, 210 A, 210 C et 115 du CGI, avec souscription des engagements d'application de ce régime de faveur.

La société absorbante s'engage donc dans ce cadre :

- a) A reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée, s'il en existe ;
- b) A reprendre, le cas échéant, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;
- c) A se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- d) A calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après les valeurs qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- e) A réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectuera par parts égales sur une période de cinq ans ;

Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors des apports ;

- f) A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- g) Par ailleurs, conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020, n° 10, la présente opération de fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, la société absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée selon le détail qui ressort des comptes de cette dernière au 31 décembre 2021 ;

- h) A reconstituer les éventuelles provisions pour amortissements dérogatoires constatées dans la Société Absorbée et à réintégrer celles-ci dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée. La reconstitution de ces provisions est effectuée en priorité par imputation sur la prime de fusion, puis sur les réserves et, en dernier recours, par la création d'un report à nouveau négatif ;
- i) A reprendre le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de TVA ;
- j) A respecter et reprendre à son compte les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la fusion objet des présentes qui proviennent, notamment, d'opérations antérieures de fusions, scission ou d'apport partiel d'actifs ;
- k) A se substituer à la société absorbée dans l'engagement pris par cette dernière de conserver pendant deux (2) ans les titres de sociétés qu'elle aurait acquis postérieurement à leur émission, et ce, en vue de bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et filiales ;
- l) Conformément à l'article 42 septies du CGI, à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la société absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé ;
- m) A se substituer aux obligations de la société absorbée concernant la participation des salariés aux résultats. La société absorbante s'engage en particulier à reprendre au passif de son bilan les provisions pour investissement constituées par la société absorbée, retenues pour la fraction de leur montant qui à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel ces provisions étaient destinées ;
- n) A respecter les prescriptions des articles 210 A et suivants du CGI.

La société absorbante prend acte que les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions à l'article 39 duodecies A. Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

Compte tenu de la rétroactivité fiscale que souhaitent invoquer les sociétés participantes, la société absorbante s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée depuis le 1^{er} janvier 2022 par la société absorbée, à laquelle elle se substitue pour la détermination de son résultat imposable.

Par ailleurs, la société absorbante et la société absorbée s'engagent à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et 54 septies II du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

Ainsi, la société absorbante s'engage à fournir un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration fiscale à l'appui de sa déclaration de résultats au titre de l'exercice au cours duquel la présente fusion est réalisée ainsi, le cas échéant, qu'au titre des exercices suivants, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du CGI. Cet état de suivi fera apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et, s'il y a lieu, la valeur du mali technique de fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre présentant les plus-values sur éléments non amortissables.

Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur de transfert.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

De son côté, la société absorbée :

- avisera dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la publication de la fusion objet des présentes dans un journal d'annonces légales, conformément aux dispositions de l'article 201, 1 du CGI, l'administration fiscale de sa cessation d'activité et de lui fera connaître la date à laquelle la fusion a été ou sera effective ;
- déposera dans les quarante-cinq jours (45) jours de la première publication dans un journal d'annonces légales de la réalisation définitive de la présente fusion l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du CGI au titre de l'exercice au cours duquel sera réalisée la présente fusion ;
- déposera dans les soixante (60) jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la réalisation définitive de la fusion objet des présentes une déclaration de bénéfices en vertu de l'article 201 du CGI.

La variation d'actif net qui sera constatée par la société absorbante du fait de l'inscription en au report à nouveau de la contrepartie des apports reçus de la société absorbée sera non imposable conformément à l'article 38-2 du CGI dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2019 (au BOI-IS-FUS-10-10-20 n° 40) selon lequel :

« Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Les sommes incorporées aux capitaux propres à l'occasion d'une fusion ou scission sans échange de titres au sens du 3° du II de l'article L. 236-3 du code de commerce viennent également diminuer le bénéfice net déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 2 ».

10.2. T.V.A.

La société absorbante étant juridiquement subrogée entièrement aux droits et obligations de la société absorbée, le crédit de TVA dont la société absorbée disposera éventuellement au jour où elle cessera juridiquement d'exister, sera transféré purement et simplement à la société absorbante (BOI-TVA-DED-50-20-20-24/02/2021, n° 130).

La société absorbée et la société absorbante étant toutes deux redevables de la TVA, l'ensemble des biens et services compris dans l'universalité de biens transmise dans le cadre de la présente fusion est dispensé de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et selon les modalités précisées par l'administration fiscale (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103, n° 30).

La société absorbante prend l'engagement d'une part de soumettre à la TVA la cession ultérieure des biens ci-dessus, et d'autre part de procéder aux régularisations de TVA prévues à l'article 207 de l'Annexe II au CGI auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi distinctement son activité.

La société absorbante et la société absorbée prennent chacune l'engagement de mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables » conformément à l'article 287-5 c du CGI (et au BOI-TVA-DECLA-20-30-20-16/06/2021, n° 20).

10.3. PARTICIPATION CONSTRUCTION

En application de la solution administrative retenue au BOI-TPS-PEEC-40- 18/12/2014, n° 280, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée, au regard des investissements dans la construction quant aux salariés transférés.

La société absorbée fera mention de cet engagement dans la déclaration de cessation souscrite en application des articles 201 et 221 du Code Général des Impôts.

10.4. FORMATION PROFESSIONNELLE ET TAXE D'APPRENTISSAGE

La société absorbante s'engage à concourir dans les délais prescrits au développement de la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage auquel la société absorbée aurait été tenue s'il y a lieu.

10.5. CET

La société absorbante devra souscrire une déclaration 1447-C pour le 31 décembre 2022 au plus tard.

La société absorbée restera redevable de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) depuis l'ouverture de l'exercice de réalisation de la présente fusion jusqu'à la date de réalisation de cette fusion.

A ce titre, la société absorbée s'engage à souscrire dans les soixante (60) jours de la réalisation de la fusion objet des présentes la déclaration de sa valeur ajoutée produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours.

10.6. AUTRES TAXES ET IMPOTS

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des taxes et participations diverses auxquelles la société absorbée pourra être tenue au titre de l'activité transmise.

10.7. ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent :

- qu'elles sont toutes deux soumises à l'IS,
- que le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 A du CGI s'applique à l'opération telle qu'elle est définie à l'article 301 F de l'annexe II au CGI modifié par le décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 et s'applique donc, par suite, au présent acte,
- que l'enregistrement du contrat de fusion sera donc gratuit.

Dans le cas où des immeubles seraient transmis par la société absorbée à la société absorbante, la contribution de sécurité immobilière serait due au taux de 0,10 %.

11. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion entre la société absorbante et la société absorbée par l'associé unique de la société absorbante.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2022 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

12. STIPULATIONS DIVERSES

12.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

12.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

13. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Rédigé en un seul exemplaire pour être conclu et signé par les parties sous forme électronique en conformité avec les dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification des parties qui garantit l'identité des signataires et l'intégralité de l'acte, le présent contrat a la même force qu'un écrit.

Pour la société absorbante

PLG

Monsieur George TARRATT

DocuSigned by:

George Tarratt

A12C97B5D5AD4E4...

Pour la société absorbée

GROUPE PIERRE LE GOFF SUD OUEST

Monsieur George TARRATT

DocuSigned by:

George Tarratt

A12C97B5D5AD4E4...

Pour la société PLG FINANCES

Monsieur George TARRATT

DocuSigned by:

George Tarratt

A12C97B5D5AD4E4...